

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le lundi 5 mai 2025 à 19 h dans la salle du conseil située au 9 avenue du Phare, La Martre.

Sont présents : Valérie Bertrand, conseillère, Marc-André Diné, conseiller, Rémy-Richard Leclerc, conseiller, Guylaine Marin, conseillère, Marie-Laure Rioux conseillère, formant quorum sous la présidence du maire Yves Sohier.

Est absent : Philippe Achaintre, conseiller.

Est également présente Clémence Pepin, greffière-trésorière adjointe.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le maire constate le quorum à 19 h, et déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance ordinaire
2. Résolution pour adopter l'ordre du jour
3. Résolution pour adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025
4. Résolution pour autoriser le paiement des factures
5. Résolution pour adopter les amendements budgétaires et les rapports budgétaires
6. Démission de Louis Huppé à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim
7. Engagement de Louis Huppé comme aide à la greffière-trésorière adjointe
8. Résolution pour publier une offre d'emploi pour le poste de directeur général et greffier-trésorier
9. Résolution pour ajuster les heures de travail et le taux horaire de la greffière-trésorière adjointe
10. Résolution pour autorisation signature comptes bancaires
11. Résolution autorisant le chargé de projet pour les tâches administratives à effectuer des transactions bancaires pour l'emprunt temporaire du règlement numéro 2025-003
12. Résolution autorisant la greffière-trésorière adjointe à s'inscrire à clicSÉCUR
13. Adoption du règlement numéro 2025-004 intitulé « Règlement concernant les branchements à l'aqueduc »
14. Résolution autorisant une transaction et quittance – lot 5 407 479 du cadastre du Québec
15. Résolution modifiant le mandat de la firme d'ingénierie Englobe relativement aux honoraires pour le contrôle qualitatif dans le cadre des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable

16. Résolution pour adopter la politique de location de locaux
 17. Résolution demandant au gouvernement de relancer le programme Réno Région
 18. Résolution appuyant la Municipalité de Saint-Armand – demande de modification de l'article 226.2 du Code de la Sécurité routière
 19. Résolution appuyant La fête des ateliers
 20. Varia
 21. Période de questions
 22. Levée de l'assemblée
- Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-086 **2. RÉSOLUTION POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR**
Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux conseillère d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-087 **3. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2025**
Il est proposé par la conseillère Valérie Bertrand conseillère d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-088 **4. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE PAIEMENT DES FACTURES**
Il est proposé par le conseiller Rémy-Richard Leclerc d'adopter les factures à payer totalisant la somme de 66 844.96 \$ et d'en autoriser le paiement. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-089 **5. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES ET LE RAPPORT BUDGÉTAIRE Année 2025**
Il est proposé par le conseiller Marc-André Diné d'adopter la liste des amendements budgétaires de l'année 2025 du journal du budget révisé portant le numéro d'écriture 28 ainsi que le rapport intitulé « Activité de fonctionnement à des fins fiscales » montrant les revenus et les dépenses au 31 décembre 2025 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2025 montrant un surplus de 3 140 \$. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6. DÉMISSION DE LOUIS HUPPÉ À TITRE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER PAR INTÉRIM
Le conseil est informé que Louis Huppé a remis sa démission à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim le 2 mai 2025.

2025-05-090 **7. RÉSOLUTION POUR ENGAGER LOUIS HUPPÉ COMME AIDE À LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**
Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux d'engager Louis Huppé comme aide à la greffière-trésorière adjointe pour effectuer du travail en présentiel une journée par semaine au même taux horaire que

celui qu'il avait lorsqu'il occupait le poste de directeur général et greffier-trésorier par intérim. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-091 8. RÉSOLUTION POUR PUBLIER UNE OFFRE D'EMPLOI POUR LE POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Il est proposé par le conseiller Marc-André Dinel de poursuivre la publication d'une offre d'emploi pour le poste de directeur général et greffier-trésorier sur les plateformes suivantes : emploi Québec, site web de la municipalité, Pôle d'emploi et sur les réseaux sociaux. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-092 9. RÉSOLUTION POUR AJUSTER LES HEURES DE TRAVAIL ET LE TAUX HORAIRE DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Attendu le départ du directeur général et greffier-trésorier par intérim;
Attendu qu'il y a lieu d'ajuster les heures de travail et le taux horaire de la greffière-trésorière adjointe;

Il est proposé par la conseillère Valérie Bertrand de fixer la rémunération de la greffière-trésorière adjointe à 25 \$ de l'heure pour une moyenne de 35 heures par semaine jusqu'à l'engagement d'une personne au poste de directeur général et greffier-trésorier. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-093 10. RÉSOLUTION POUR AUTORISATION SIGNATURE COMPTES BANCAIRES

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux :

. que le maire Yves Sohier et la greffière-trésorière adjointe Clémence Pepin ou, en cas d'absence du maire, à titre de maire suppléant le conseiller Rémy-Richard Leclerc soient les représentants de la Municipalité à l'égard de tout compte que la Municipalité détient ou détiendra à la caisse. Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la Municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la Municipalité :

- émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de charge ou autre effet négociable;
- signer et approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité;
- signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité;

. que Clémence Pepin, greffière-trésorière adjointe, exercera seule les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
- concilier tout compte relatif aux opérations de la municipalité;

. que tous les autres pouvoirs des représentants doivent être exercés sous la signature de deux d'entre eux, étant entendu que la signature de la directrice générale et greffière-trésorière doit toujours apparaître;

. que si l'un des représentants adopte l'usage d'un timbre de signature, la

Municipalité reconnaît toute signature ainsi faite comme constituant une signature suffisante et sera liée par celle-ci comme si elle avait été écrite, soit par ce représentant, soit avec son autorisation, peu importe qu'elle ait été effectuée sans autorisation, ou de toute autre manière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-094 11. RÉOLUTION AUTORISANT LE CHARGÉ DE PROJET POUR LES TÂCHES ADMINISTRATIVES À EFFECTUER DES TRANSACTIONS BANCAIRES POUR L'EMPRUNT TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-003

Il est proposé par le conseiller Marc-André Diné d'autoriser Réal Dulmaine, chargé de projet pour les tâches administratives pour le projet d'approvisionnement et de distribution d'eau potable, à demander à la Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gaspésie des déboursés ou des remboursements à l'emprunt temporaire de 12 645 000 \$ effectué en vertu du règlement numéro 2025-003 décrétant des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable et un emprunt pour en payer le coût. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-095 12. RÉOLUTION AUTORISANT LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE À S'INSCRIRE À CLICSÉCUR

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux :

. que Clémence Pepin, greffière-trésorière adjointe, agisse en tant que représentante officielle, et soit autorisée à signer, au nom de la Municipalité, les documents requis pour l'inscription à clicSÉCUR et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin.

. que le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer à la représentante les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaire à l'inscription à clicSÉCUR.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-096 13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC »

Attendu que la Municipalité de La Martre pourvoit à l'établissement, à la protection et à l'administration d'un aqueduc public;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2025 par le conseiller Rémy-Richard Leclerc;

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 7 avril 2025 par le conseiller Rémy-Richard Leclerc;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 1^{er} avril 2025;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 28 avril 2025;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;
Il est proposé par le conseiller Rémy-Richard Leclerc que le Règlement numéro 2025-004 intitulé « Règlement concernant les branchements à l'aqueduc », Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à la majorité, la conseillère Guylaine Marin étant contre.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC

Attendu que la Municipalité de La Martre pourvoit à l'établissement, à la protection et à l'administration d'un aqueduc public;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2025 par le conseiller Rémy-Richard Leclerc;
Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 7 avril 2025 par le conseiller Rémy-Richard Leclerc;
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 1^{er} avril 2025;
Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 28 avril 2025;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;
Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir les branchements à l'aqueduc.

Article 3 Champs d'application

L'application du présent règlement relève du directeur général ou de toute autre personne ou employé désigné par la Municipalité par résolution. Ces personnes sont désignées sous le terme « représentant de la Municipalité » dans le présent règlement.

Article 4 Pouvoirs généraux de la Municipalité

4.1 Droit d'entrée

Tout représentant de la Municipalité a le droit d'entrer en tout lieu public ou privé, afin de faire exécuter des travaux ou faire une inspection ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, incluant l'accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

Le propriétaire doit permettre au représentant de la Municipalité d'avoir accès à l'extérieur de leur propriété de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi et le samedi de 9 h à 17 h, et ce, sans avis de la Municipalité et en tout temps, quand l'accès est nécessaire pour la sécurité et la continuité de l'alimentation.

Advenant que l'accès à l'intérieur de la propriété soit nécessaire, la Municipalité en informera le propriétaire dans les meilleurs délais possibles.

Toute personne qui refuse ou empêche l'accès à une propriété par le représentant de la Municipalité commet une infraction.

4.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un représentant de la Municipalité de faire exécuter des travaux ou faire une inspection ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

4.3 Fermeture de l'entrée d'eau et interruption

Tout représentant de la Municipalité a le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Il doit cependant avertir par tout moyen raisonnable les

consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

La Municipalité ne peut être tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

Lorsque l'interruption du réseau d'aqueduc peut causer des effets de siphonnement dû à des conditions d'élévation, le propriétaire est responsable d'installer des vannes anti-siphon et/ou brise-vide sur ses installations.

4.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

4.5 Opération et intervention

Seul le représentant de la Municipalité est autorisé à opérer le robinet de service ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tout autre appareil appartenant à la Municipalité.

Article 5 Branchements à l'aqueduc public

5.1 Obligation de branchement au réseau d'aqueduc

Un immeuble situé en bordure du réseau d'aqueduc doit obligatoirement y être raccordé dans le cadre des travaux d'implantation du réseau d'aqueduc en cause ou pendant des travaux de prolongement ou réfection de ce dernier.

À défaut de tels travaux, un immeuble situé en bordure du réseau d'aqueduc doit obligatoirement y être raccordé au plus tard 12 mois après la disponibilité des services.

5.2 Demande de permis

Toute personne doit déposer une demande de permis avant de renouveler, déplacer ou allonger un branchement à l'aqueduc ou

raccorder une nouvelle canalisation ou un branchement à l'aqueduc existant.

Les travaux visés par la demande de permis sont exécutés par la Municipalité (ou sous sa surveillance) aux frais du propriétaire qui doit déposer avant le début des travaux une somme fixée par résolution du conseil pour assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais

5.3 Remblayage

Avant de remblayer tout branchement, le propriétaire doit en aviser le représentant de la Municipalité quatre (4) heures à l'avance.

Avant le remblayage des branchements, le représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

5.4 Branchement d'aqueduc

Tout branchement d'aqueduc est installé à un recouvrement d'au moins 2.2 mètres sous terre, à angle droit avec la conduite principale.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de vingt millimètres (20 mm), seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Municipalité (cuivre mou de type « K » ou en polyéthylène réticulé (PE-X)). Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut augmenter le diamètre de la conduite.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de vingt-cinq millimètres (25 mm), seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Municipalité (cuivre mou de type « K » ou en polyéthylène réticulé (PE-X)). Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut réduire ou augmenter le diamètre de la conduite.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de trente-huit (38 mm) et plus, seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux de cuivre mou de type « K », de polyéthylène réticulé (PE-X), de polyéthylène classe 160, de DR 18 ou l'équivalent, neufs et de même diamètre. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut réduire ou augmenter le diamètre de la conduite à vingt-cinq

millimètres (25 mm).

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

5.5 Diamètre des branchements

Pour un usage résidentiel, la Municipalité construira les branchements de service selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE DU TUYAU
1 logement	20 mm
2 et 3 logements	25 mm
4, 5 et 6 logements	38 mm
7 à 24 logements	50 mm

Pour les autres usages requérant un DIAMÈTRE supérieur à cinquante millimètres (50 mm), chaque cas est étudié par le représentant.

5.6 Réduction ou augmentation du diamètre d'un branchement

Le requérant d'un permis qui réduit ou augmente le diamètre de la conduite de branchement d'aqueduc ou du branchement de service le fait à ses risques et périls.

5.7 Terrains vacants déjà raccordés

Pour les terrains vacants déjà raccordés dont le diamètre des branchements de services existant ne serait pas conforme aux normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la Municipalité construira un nouveau branchement d'aqueduc ou modifiera celui existant, et ce, aux frais du propriétaire requérant. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant qui accepte de construire le nouveau bâtiment avec le branchement d'aqueduc existant le fait à ses risques et périls.

5.8 Installation des équipements

Dans tout bâtiment, le plus près possible du point d'entrée du branchement à l'aqueduc, tout abonné doit procéder à l'installation d'une vanne à billes avec joints à compression et une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux.

5.9 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

5.10 Frais de dégellement

Le propriétaire doit payer les frais de dégellement exécutés par la Municipalité lorsque le tuyau est gelé entre le bâtiment et le robinet de service. La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par le dégellement d'un branchement d'aqueduc. De plus, le propriétaire doit s'assurer de la présence d'un électricien certifié lorsque la conduite est dégelée au moyen de l'électricité.

5.11 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les représentants de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

5.12 Revente de l'eau

Nul ne peut revendre l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

5.13 Climatisation, réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

5.14 Système de gicleur automatique

Il est interdit de relier au service municipal d'aqueduc tout système de gicleurs automatiques servant à la protection incendie.

5.15 Urinoir à chasse automatique

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 30 septembre 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

Article 6 Branchements des bâtiments des propriétés privées à l'aqueduc public pendant des travaux d'implantation d'un réseau d'aqueduc ou pendant des travaux de prolongement ou réfection de ce dernier

Les branchements des bâtiments des propriétés privées au réseau d'aqueduc public pendant des travaux d'implantation d'un réseau d'aqueduc ou pendant des travaux de prolongement ou réfection de ce dernier sont exécutés exclusivement par l'entrepreneur retenu par la Municipalité à cette fin et ce, en conformité avec le contrat liant

l'entrepreneur et la Municipalité.

Quiconque empêche l'entrepreneur retenu par la Municipalité ou un représentant de la Municipalité de faire exécuter des travaux ou faire une inspection pendant les travaux d'implantation d'un réseau d'aqueduc ou pendant des travaux de prolongement ou réparation de ce dernier contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Les représentants de la Municipalité pendant les travaux d'implantation d'un réseau d'aqueduc ou pendant des travaux de prolongement ou réparation de ce dernier sont :

- Le directeur général de la Municipalité;
- L'inspecteur municipal;
- Le superviseur des travaux publics de la Municipalité;
- Les employés ou sous-traitants de l'entrepreneur retenu par la Municipalité;
- Les employés de la firme d'ingénierie responsable de surveillance des travaux;
- Les employés de la firme d'ingénierie responsable du contrôle qualitatif des matériaux;
- Toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité.

Les articles 5.1 à 5.15 du présent règlement ne s'appliquent pas pendant les travaux d'implantation d'un réseau d'aqueduc ou pendant des travaux de prolongement ou réparation de ce dernier.

Article 7 Utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public

7.1 Piscine et spa

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 20 h et 6 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.2 Périodes d'arrosage des pelouses et des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux par des systèmes d'arrosage automatique ou mécanique est permis uniquement de 20 h à 22 h :

- le mardi de chaque semaine pour les numéros civiques pairs;
- le jeudi de chaque semaine pour les numéros civiques impairs.

Il est possible d'obtenir un permis d'arrosage pour une nouvelle pelouse auprès de la Municipalité.

7.3 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service d'ici le 30 septembre 2026.

7.5 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 7.2, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.6 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.7 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des

entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.8 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 30 septembre 2025.

7.9 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.10 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.11 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau en continu sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement avec une autorisation écrite pour une situation particulière temporaire ou si la Municipalité l'autorise dans le cadre de mesures d'urgence.

7.12 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.

7.13 Interdiction d'arroser

Le représentant de la Municipalité chargé de l'application du règlement, sans limiter la généralité de ce qui suit, peut pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Article 8 Infractions et pénalités

8.1 Pénalité

Quiconque contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement, commet une infraction et encourt une amende avec ou sans frais.

Le montant minimum de cette amende, pour une première infraction, est de trois cents dollars (300 \$) et le maximum est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimum de cette amende est de six cents dollars (600 \$) et le montant maximal est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction à une disposition du règlement est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

8.2 Délivrance d'un constat d'infraction

Le représentant de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.3 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.1, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Article 9 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur à cet effet.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Sohier
Maire

Clémence Pepin
Greffière-trésorière adjointe

2025-05-097 14. RÉSOLUTION AUTORISANT UNE TRANSACTION ET QUITTANCE – LOT 5 407 479 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Attendu la Résolution adoptée par le conseil municipal de la Municipalité le 2 juillet 2019, laquelle donne autorisation de se brancher au réseau d'aqueduc de la Municipalité;

Attendu les positions divergentes des Parties sur le caractère temporaire de l'autorisation ci-haut mentionnée;

Attendu que le réseau d'aqueduc de la Municipalité sera réfectionné prochainement;

Attendu que suivant la réfection du Réseau, la propriété de la Citoyenne ne sera plus desservie en eau, soit le lot 5 407 479 du cadastre du Québec;

Attendu les négociations intervenues entre les Parties et leurs avocats;

Attendu la volonté des Parties de convenir d'un règlement mutuellement satisfaisant aux fins, notamment, de mettre fin à leur mésentente et d'éviter de judiciaiser le dossier, le tout sans préjudice et sans admission de quelque nature que ce soit;

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'accepter l'entente consignée dans la Transaction et Quittance;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Valérie Bertrand :

. que le conseil municipal de la Municipalité de La Martre approuve le contenu de la Transaction et Quittance;

. que Clémence Pepin, greffière-trésorière adjointe et Yves Sohier, maire, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Martre, la Transaction et Quittance, ainsi que tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution;

. que copie de la présente résolution soit transmise aux parties concernées et à leurs avocats respectifs.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-098 15. RÉSOLUTION MODIFIANT LE MANDAT DE LA FIRME D'INGÉNIERIE ENGLOBE RELATIVEMENT AUX HONORAIRES POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

Attendu que la Municipalité en vertu de la résolution numéro 2020-08-71 mandatait la firme d'ingénierie Englobe pour le contrôle qualitatif lors des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable;

Attendu que la Municipalité en vertu de la résolution numéro 2025-03-064 a adjugé à Allen Entrepreneur Général Inc le contrat pour la réalisation des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable au cours de l'année 2025;

Attendu la demande reçue de la firme d'ingénierie Englobe pour majorer les honoraires pour le contrôle qualitatif;

Attendu que la réalisation des travaux a été reportée de plus de trois ans

par rapport au calendrier initialement prévu;
Attendu le contexte inflationniste des dernières années;
Attendu que la firme d'ingénierie Englobe demande une indexation de 10 % par rapport aux taux soumis en 2020;
Attendu que les nouveaux taux demandés par Englobe demeurent très compétitifs dans le marché actuel;

Il est proposé par le conseiller Rémy-Richard :

- . de modifier le mandat accordé à la firme d'ingénierie Englobe en 2020 au montant de 95 025 \$ taxes en sus pour des honoraires supplémentaires de 9 502.50 \$ taxes en sus tel qu'indiqué dans la lettre du 2 mai 2025 d'Alexandre Coulombe, chargé de projet, et joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- . de payer cette dépense à mêmes les fonds du règlement d'emprunt numéro 2025-003.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-099 16. RÉOLUTION POUR ADOPTER LA POLITIQUE DE LOCATION DES LOCAUX

Attendu que la Municipalité entend faire de ses salles communautaires un instrument de rencontres sociocommunautaires et\ou culturels, dédié de façon prioritaire à ses citoyens;

Attendu que ces locaux permettent, entre autres, le déroulement d'activités sportives, éducatives, culturelles, sociales, familiales et communautaires;

Attendu que le Conseil est d'avis d'adopter une politique de location qui détermine les modalités de réservation et d'utilisation des locaux et aide à établir un encadrement afin d'éviter tout type d'incident;

Pour ces raisons, il est proposé par le conseiller Rémy-Richard Leclerc d'adopter la politique de location des locaux 2025-2029 ainsi que la grille des coûts de location dont des copies sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-100 17. RÉOLUTION DEMANDANT AU GOUVERNEMENT DE RELANCER LE PROGRAMME RÉNO RÉGION

Attendu que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme Réno Région;

Attendu que ce programme est essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des déficiences majeures à leur modeste résidence;

Attendu que ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans les milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

Attendu qu'il y a plus de milles familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

Attendu que la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, Monsieur François Legault, de se préoccuper de nos citoyens et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

Attendu que cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promis depuis par la ministre responsable de l'Habitation, Madame France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions;

Attendu que, bien que le programme Réno Région ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'état québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

Attendu que la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction de nouveaux logements promis par la ministre;

Attendu que la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

Attendu que la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme Réno Région à la suite de ses consultations en 2025;

Attendu que l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés;

Il est proposé par le conseiller Marc-André Diné de demander au premier ministre du Québec, Monsieur François Legault, et à sa ministre responsable de l'Habitation, Madame France-Élaine Duranceau :

. de relancer immédiatement le programme Réno Région pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme;

. de rendre à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-101 18. RÉOLUTION APPUYANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND – DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 226.2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux d'appuyer la Municipalité de Saint-Armand dans sa demande auprès de la ministre des Transports et de la Mobilité durable d'ajouter la notion de premier répondant à l'article 226.2 du Code de la sécurité routière afin qu'un premier répondant puisse utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence au même titre qu'un pompier. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-05-102 19. RÉOLUTION APPUYANT LA FÊTE DES ATELIERS

Attendu la demande reçue;

Il est proposé par la conseillère Valérie Bertrand :

- . d'appuyer Les Argileuses – Coop du Cap dans leur demande d'aide financière auprès de la MRC de la Haute-Gaspésie pour la mise en place du projet La fête des ateliers;
- . que la contribution de la Municipalité à ce projet se limite à l'impression d'une invitation papier qui sera distribuée dans les casiers des résidents et résidentes de La Martre et du Cap-au-Renard. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

20. VARIA

21. PÉRIODE DE QUESTIONS.

Des questions sont posées.

2025-05-103

22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux que la présente séance soit levée à 19 h 20. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Yves Sohier
Maire

Clémence Pepin
Greffière-trésorière adjointe

Je, Yves Sohier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

*Yves Sohier
Maire*